

**Enfants confiés,  
enfants placés :  
défendre  
et promouvoir  
leurs droits**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**

[defenseurdesdroits.fr](http://defenseurdesdroits.fr)



**Synthèse  
du rapport 2011  
consacré aux droits  
de l'enfant**



**Synthèse  
du rapport 2011  
consacré aux droits  
de l'enfant**

**Enfants confiés,  
enfants placés :  
défendre  
et promouvoir  
leurs droits**

# DÉFENSE DES ENFANTS, UNE NOUVELLE ÉTAPE

## Avant-propos

Cette année,  
la Défense  
des enfants vient  
d'accomplir  
un progrès  
considérable

« Ce 20 novembre, comme chaque année, sera dédié aux droits de l'enfant. Ce sera l'occasion de rappeler à nos consciences que des centaines de millions d'enfants de par le monde sont privés d'accès aux soins, à l'eau ou à l'éducation ; que des dizaines de millions souffrent de malnutrition, que des dizaines de milliers meurent de faim, comme en Somalie ; qu'en Syrie des enfants sont torturés, mutilés et mis à mort pour terroriser leurs parents.

Ces tragédies qui interpellent la communauté internationale ne doivent pas nous dispenser - bien au contraire - d'examiner ce qu'il en est en France des droits de l'enfant, de mesurer le chemin parcouru, d'évaluer les progrès accomplis et de prendre à bras le corps les difficultés qui demeurent, ainsi que les problématiques nouvelles dans une société en mutation.

Il y a vingt ans, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant, dite aussi « Convention de New-York », adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989. Ce texte fondateur des droits de l'enfant fédère les Etats autour d'une même volonté d'assurer la protection de l'enfant, alors reconnu comme détenteur de droits.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant y est consacrée et doit s'appliquer à tous les domaines de la vie de l'enfant : droit à la vie, à l'identité, à l'éducation, à la santé, droit de ne pas être séparé de ses parents, de ne pas être exploité, d'exprimer son opinion...

En 2000, afin de veiller au respect et à la mise en œuvre de ce texte, la France s'est dotée d'une autorité administrative indépendante, le Défenseur des enfants, chargée par la loi de défendre et promouvoir ces droits, définis par cet engagement international.

Pendant dix ans, deux défenseuses des enfants, Madame Claire Brisset puis Madame Dominique Versini et les équipes qui les entouraient, ont accompli un travail admirable, avec compétence et conviction. Elles ont ouvert la voie avec un mérite d'autant plus grand que la Défenseuse des enfants disposait d'une panoplie juridique limitée. Chaque année, un rapport mettait en lumière la situation des droits de l'enfant ; les droits des enfants handicapés, les mineurs étrangers, précarité et protection des droits de l'enfant, les adolescents en souffrance ont ainsi fait l'objet de rapports et de propositions.

Cette année, la Défense des enfants vient d'accomplir un progrès considérable en passant du rang d'autorité administrative à celui d'autorité constitutionnelle.

Tout au long des débats parlementaires, qui ont abouti à la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de nombreux intervenants ont, à juste titre, insisté sur la nécessité de préserver l'identité d'une mission spécifique au sein de cette nouvelle autorité ancrée dans la Constitution. Ils ont été entendus puisque cette loi a fixé au Défenseur des droits, non seulement la mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant mais, de surcroît, lui a confié l'objectif de défendre et promouvoir *l'intérêt supérieur de l'enfant*, notion qui, pour la première fois, figure dans notre droit interne. La France s'est mise pleinement en conformité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 21 ans après l'avoir signée et ratifiée.

La force d'une institution résidant aussi dans les symboles, le législateur a également prévu que mon adjointe en charge de cette mission, Marie Derain, continuerait de porter le titre de *Défenseure des enfants*. Enfin, parce que la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert une expertise, une expérience et une sensibilité singulières, mon adjointe et moi-même sommes entourés d'un collège réunissant magistrats, éducateurs et élus chargés d'éclairer le Défenseur des droits lorsque lui est soumise une question nouvelle. Cette faculté de s'entourer de conseils avisés dans un domaine, par essence délicat, constitue un apport utile.

Le Défenseur des droits, comme ses prédécesseurs, est confronté quotidiennement aux nombreuses réclamations individuelles qui lui sont adressées par des enfants ou leurs représentants légaux, par des membres de la famille de l'enfant concerné, par un service médical ou social, ou une association de défense des droits de l'enfant. Aux pouvoirs de médiation antérieurement dévolus au Défenseur des enfants, le législateur a ajouté l'ensemble des prérogatives attribuées au Défenseur des droits.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Défenseur des droits, ce dernier traite l'ensemble des questions relatives aux enfants sans qu'il y ait lieu de rechercher si une instruction, pour aboutir, requiert le concours d'une autre autorité.

Outre cet accès aux droits simplifié pour le citoyen, là où le Défenseur des enfants ne pouvait que demander que l'on veuille bien lui communiquer les pièces utiles, le Défenseur des droits pourra mettre en œuvre de véritables pouvoirs d'investigation, le cas échéant par la voie de la mise en demeure et, en particulier, la possibilité de convoquer des personnes mises en cause pour les entendre, ou de se transporter dans un lieu, public ou privé, afin de réaliser des vérifications sur place. Le Défenseur des droits a la capacité d'obtenir toute pièce utile au traitement d'une réclamation.

Le Défenseur des enfants n'avait que la possibilité de proposer « *toutes mesures de nature à remédier à cette situation* ». Les moyens juridiques à la disposition du Défenseur des droits sont plus puissants.

Ainsi pourra-t-il exercer un véritable droit de suite en prononçant une mesure d'injonction à l'égard de la personne mise en cause, afin que celle-ci prenne, dans un délai déterminé, les mesures qu'il aura jugé nécessaires. Il pourra même saisir l'autorité disciplinaire pour lui demander d'engager des poursuites contre un agent fautif.

Mieux encore, il pourra désormais assister les enfants victimes d'atteintes à leurs droits, ou leurs représentants, dans la constitution de leur dossier et les aider à identifier les procédures adaptées à leur cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale (cas, notamment, des enlèvements parentaux vers l'étranger ou d'un éventuel recours direct de l'enfant auprès de la Cour européenne des droits de l'homme). Très concrètement, dans des situations critiques, le Défenseur des droits pourra présenter des observations - écrites ou orales - devant un juge civil, administratif ou pénal, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties ou même à l'invitation de la juridiction.

Dans notre société,  
la place des droits  
de l'enfant ne doit plus  
être une annexe.  
Elle doit se situer  
au cœur du projet.



Crédit Photo: David Delaporte

Cette rapide présentation s'imposait pour éclairer ceux qui auraient pu craindre que la défense des enfants ait été diluée dans l'institution du Défenseur des droits.

Il n'en est rien. Bien au contraire, avec l'instauration du Défenseur des droits, les droits des enfants sont entrés dans l'âge adulte mais leur spécificité est préservée.

Je veux dire solennellement, en particulier aux acteurs de la protection de l'enfance, que j'ai l'ambition de poursuivre avec leur concours un objectif partagé, celui de la consolidation des droits de l'enfant. A la spécificité des situations rencontrées par le Défenseur des droits, doit répondre la cohérence de ses moyens et de son action car la défense des droits fondamentaux constitue un tout indissociable.

Dans notre société, la place des droits de l'enfant ne doit plus être une annexe. Elle doit se situer au cœur du projet.

A handwritten signature in black ink that reads "Dominique Baudis".

Dominique BAUDIS  
Le Défenseur des droits

# ENFANTS CONFIES, ENFANTS PLACES : DEFENDRE ET PROMOUVOIR LEURS DROITS

## « Des droits à faire vivre »

La loi organique du 29 mars 2011 a confié au Défenseur des droits « *la défense et la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France*<sup>1</sup> ».

Pour l'assister dans cette mission, j'ai été nommée Défenseuse des enfants.

La France compte 15 millions d'enfants vivant sur son territoire national et près de 400.000 enfants français résidant à l'étranger<sup>2</sup>. Dès juillet 2011, le Défenseur des droits et moi-même avons pu observer le dynamisme et l'engagement des agents de la mission de la Défense et de la promotion des droits des enfants au service des plus fragilisés et des plus vulnérables.

Au travers des 3 000 situations individuelles soumises chaque année à la Défense des enfants, et par la contribution française aux travaux du Réseau européen des Défenseurs des enfants (Enoc) sur le thème « Les droits des enfants dans le cadre d'un placement en institution », il est apparu important que le « *rapport du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant*<sup>3</sup> » traite ce sujet des mineurs accueillis en institution.

**La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, consacre le droit de pouvoir vivre en famille pour chaque enfant. Neuf des cinquante-quatre articles précisent ce droit fondamental :**

■ l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux,

■ les parents doivent veiller à son développement, son épanouissement et à l'application de ses droits fondamentaux ; pour les aider à accomplir leur devoir, l'Etat doit mettre à disposition des aides pour les familles en difficulté,

■ même lorsqu'il est séparé de sa famille (parents, grands-parents, frères et sœurs...), l'enfant a le droit de maintenir des relations avec elle sauf si cela est contraire à son intérêt.

Pourtant, actuellement, près de 148.000 enfants<sup>4</sup> et adolescents, en France, ne vivent pas avec leur famille. Au titre de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils sont confiés ou placés. Parmi eux, 48.600 sont aujourd'hui accueillis en institution.

Notes de bas de page au verso.

Organiser, Anticiper,  
Éviter, Garantir,  
Développer,  
Élargir...



Crédit Photo: David Delaporte

L'accueil en institution est le plus souvent une parenthèse dans la vie d'un enfant. Quelle que soit sa brièveté, il ne faut pas perdre de vue que ce dispositif est complexe et qu'il est difficile pour le jeune et sa famille de s'y repérer. Le placement contribue alors à fragiliser davantage un parcours parfois émaillé de ruptures.

Permettre aux enfants et aux familles de connaître et d'exercer leurs droits limite ce risque, notamment en leur proposant des espaces de ressources et d'accompagnement.

Les acteurs de la protection de l'enfance en sont convaincus et œuvrent le plus souvent dans ce sens avec engagement et créativité. Mais ils sont parfois confrontés à des logiques institutionnelles et à la complexité de certaines situations.

Vingt ans après la ratification par la France de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dix ans après la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale, cinq ans après la loi réformant la protection de l'enfance, il apparaît que l'application mécanique de ces textes ne suffit plus face à la réalité des situations des enfants et des familles concernés.

### Une série de mesures est nécessaire pour améliorer la défense et la promotion des droits des enfants confiés ou placés :

- **ORGANISER** l'implication et la participation des parents dans le cadre du placement,
- **ANTICIPER** la fin du placement,
- **ÉVITER** que le placement ne répète des ruptures dans la vie de ces jeunes,

■ **GARANTIR** la cohérence, la continuité et l'individualisation de l'intervention éducative,

■ **DÉVELOPPER** une meilleure connaissance des parcours et du devenir de tous les jeunes accueillis afin d'ajuster au mieux la définition des politiques publiques,

■ **ÉLARGIR** et consolider l'accueil des adolescents rencontrant des difficultés particulières, que ce soit dans le cadre prévu par la loi du 5 mars 2007 ou pour les mineurs isolés étrangers qui nécessitent des conditions d'accueil, de formation et d'intégration spécifiques,

■ **DÉVELOPPER** auprès des professionnels de la protection de l'enfance une formation aux droits de l'enfant.

Marie DERAÏN  
La Défenseure des enfants

1 - Art. 4 de la loi organique du 29 mars 2011

2 - 27,1 % des 1 504 001 Français inscrits en 2010 au registre mondial des Français établis hors de France

3 - Art. 36 de la loi organique du 29 mars 2011 - « rapport du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant remis chaque année au Président de la République à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant »

4 - Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale, Etudes et résultats n°743, DREES, novembre 2010

# PROPOSITIONS

■ **1 :**

Organiser l'implication et la participation effectives des parents

■ **2 :**

Anticiper la fin du placement

■ **3 :**

Éviter les ruptures répétées dans la vie de ces jeunes

■ **4 :**

Organiser une conférence de consensus

■ **5 :**

Connaître le parcours et le devenir de tous les jeunes accueillis

■ **6 :**

Élargir et consolider l'accueil des adolescents rencontrant des difficultés particulières

■ **7 :**

Ré-impulser la formation aux droits de l'enfant

■ **8 :**

Coordonner l'accueil des mineurs isolés étrangers

# 1

## Organiser l'implication et la participation effectives des parents

La prise en compte et l'accompagnement des parents confrontés à des difficultés éducatives et dont les enfants sont placés sont affirmés comme un point fort des actions éducatives, sans être toujours concrétisées.

### PROPOSITION :

#### L'implication et la participation des parents et des proches seront intensifiées :

- en développant des actions nouvelles, souples, simples (dans un langage et avec des références compréhensibles par tous),
- correspondant aux modes de vie des familles (horaires, travail, transports),
- leur donnant les moyens de maintenir les liens avec leur enfant malgré un environnement administratif complexe.



## 2

### Anticiper la fin du placement

La préparation du retour en famille ou de la fin du placement est un maillon faible de la protection de l'enfance. Il conviendrait de :

#### PROPOSITION

**Repenser profondément la préparation du retour en famille comme celle de la fin de placement afin qu'elle n'ajoute pas aux ruptures déjà vécues par l'enfant, qu'elle s'inscrive dans la cohérence de son parcours et lui donne les moyens réels de s'intégrer dans sa nouvelle vie.**

- Systématiser une mesure d'accompagnement au retour qui permette de soutenir ce moment-clé pour l'enfant et ses parents.
- Veiller au maintien des possibilités offertes par le contrat jeune majeur sans négliger les jeunes les plus vulnérables.

## 3

### Eviter les ruptures répétées dans la vie de ces jeunes

Les parcours des enfants sont fréquemment faits de ruptures qui nuisent à l'efficacité de l'accueil et au développement de l'enfant. Afin d'y remédier, il conviendrait de :

#### PROPOSITION

**Garantir la stabilité et la cohérence des actions dans tous les domaines de la vie de l'enfant, prévues par la loi du 5 mars 2007 (art 18 et 22).**

- Ceci demande en premier lieu de reconsidérer les dispositions et les habitudes qui morcellent la vie de l'enfant et de l'adolescent, entravent sa vision d'avenir en subordonnant ses projets au très court terme. Les dates anniversaires ne doivent plus être vécues comme un couperet angoissant conduisant à la majorité et à l'arrêt des mesures. Cette crainte est accrue par la diminution constante du nombre de contrats jeunes majeurs.
- Cette cohérence et cette stabilité doivent être une préoccupation permanente dans le choix du lieu de vie, son adaptation aux besoins de l'enfant et de leur évolution et la constance de son séjour.
- De même, cohérence et stabilité doivent être une préoccupation permanente dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle en étant attentif à la continuité de la scolarité (notamment en début d'accueil), à l'organisation systématique d'un soutien pédagogique adapté à ces jeunes, à l'organisation d'une orientation professionnelle efficace qui prenne en compte les dispositions et les souhaits des jeunes afin de les conduire à la meilleure insertion sociale et professionnelle possible.

# 4

---

## Organiser une conférence de consensus

En matière de protection de l'enfance, des principes forts régissent les interventions dans l'intérêt de l'enfant, dont le président du Conseil général est le garant dans un dispositif législatif et réglementaire complexe. Ces actions doivent être menées sous le signe de la cohérence, de la continuité et de l'individualisation. Leurs applications et leurs méthodes restent cependant encore mal connues et mal définies, insuffisamment approfondies et coordonnées.

### PROPOSITION

---

**Organiser une conférence de consensus qui permette de recueillir les connaissances, les méthodes et pratiques professionnelles, de les confronter et de produire des recommandations :**

- sur l'harmonisation des différents projets et contrats d'accueil prévus par les lois de 2002 et de 2007.
- sur l'élaboration puis l'aménagement du projet pour l'enfant, afin que les enfants et les parents soient véritablement associés à toutes les dimensions de ce projet pour l'enfant.
- sur l'identification et la place du référent.
- sur le repérage des moments-clés du parcours de l'enfant.



**ORGANISER,  
ANTICIPER, ÉVITER, REPENSER,  
GARANTIR, PARTICIPER...**



## 5

### Connaître le parcours et le devenir de tous les jeunes accueillis

Les définitions et l'aménagement des politiques publiques en matière de protection de l'enfance impliquent de connaître systématiquement et intégralement le parcours et le devenir des jeunes accueillis tant dans les départements qu'au plan national, ce qui n'est pas le cas actuellement, les connaissances étant fragmentaires.

#### PROPOSITION

**Intensifier la mission de recueil et de suivi des informations relatives aux enfants accueillis émanant des départements, du monde judiciaire, du monde de la santé et des autres services et acteurs concernés.**

- Ainsi, à partir de chaque Observatoire départemental, seront connus et évalués les parcours complets des jeunes depuis leur premier accueil jusqu'à leur sortie du dispositif : durée de la prise en charge, durée des différents placements, nombre de placements, lieux des placements, scolarité poursuivie et niveau de qualification atteint, situation personnelle et intégration sociale à l'issue de l'accueil. De telles données sont indispensables pour identifier les points de vulnérabilité et les moments favorables.

## 6

### Élargir et consolider l'accueil des adolescents rencontrant des difficultés particulières

La loi du 5 mars 2007 permet de développer un accueil spécialisé dans des établissements et services à caractère expérimental. Ceux-ci doivent répondre « *aux besoins de prise en charge d'enfants ou adolescents qui présentent d'importantes difficultés comportementales*<sup>5</sup> » auxquelles les établissements médico-sociaux classiques n'apportent pas une réponse suffisante, en offrant un accompagnement socio-éducatif et une prise en charge thérapeutique à dimension pluridisciplinaire. De tels établissements ou services indispensables se mettent lentement en place pour répondre aux situations de crise et pour accueillir des jeunes exclus des autres structures.

#### PROPOSITION

**Soutenir leur développement au sein de chaque département.**

- Garantir leur viabilité en facilitant le pluri-financement dont ils ont besoin.



**CONSOLIDER,  
SOUTENIR, INTENSIFIER,  
RÉ-IMPULSER, COORDONNER...**



<sup>5</sup> - Guide pratique : l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé, Ministère de la Santé et des Solidarités

# 7

## Ré-impulser la formation aux droits de l'enfant

La loi du 5 mars 2007 veut améliorer la formation des professionnels aux questions relatives à la protection de l'enfance et en définit les modalités. Cette formation est encore inégalement mise en œuvre selon les départements et la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses différents droits y est peu évoquée. Il conviendrait de :

### PROPOSITION

**Ré-impulser la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels et des cadres territoriaux susceptibles de connaître des situations d'enfants en danger, déjà prévue à l'article 25 de la loi du 5 mars 2007, en insistant sur la connaissance des droits de l'enfant et les conditions de leur mise en œuvre. Cette connaissance est l'un des garants du respect de l'intérêt de l'enfant (article 3 de la CIDE).**

# 8

## Coordonner l'accueil des mineurs isolés étrangers

Les conditions d'accueil, de formation et d'intégration des mineurs isolés étrangers sont peu coordonnées et méritent des améliorations certaines, déjà préconisées par le rapport d'un sénateur en mission auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, « *Les mineurs isolés étrangers en France* », en mai 2010. Celui-ci recommandait de :

### PROPOSITION

**Créer au sein du Fonds national de protection de l'enfance, un fonds d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil de mineurs isolés étrangers.**

**Mettre en place des plateformes opérationnelles territoriales pour coordonner les actions de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.**

**Harmoniser et rendre plus lisibles les pratiques en créant et diffusant des référentiels, en formant les intervenants et en coordonnant les actions entre les différents partenaires.**

En outre, il serait utile de se montrer particulièrement attentif à plus long terme :

- à coordonner les dispositions de protection de l'enfance avec les dispositions relatives à l'accueil et au séjour des étrangers.
- à l'organisation d'un apprentissage de la langue française suffisamment long afin de permettre la meilleure scolarité possible.
- à l'intervention dans les décisions d'orientation de conseillers d'orientation spécifiquement formés à la connaissance de ces jeunes.

# 1

## « L'ACCUEIL PROVISOIRE D'ENFANT » :

UN DISPOSITIF COMPLEXE,  
DES ACTEURS INVENTIFS

L'objectif de la protection de l'enfance consiste à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Néanmoins, il arrive que celui-ci fasse l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur de sa famille.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance intègre au cœur du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance<sup>6</sup> la notion d' « intérêt de l'enfant », en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant qui elle-même évoque l' « intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans tous les cas, le placement ne doit être que provisoire et le retour en famille demeurer un objectif constant. Cet « accueil provisoire » a pour finalité la protection de l'enfant, c'est-à-dire les politiques et les mesures prises à l'égard des mineurs, lorsqu'une « défaillance familiale » apparaît tout en gardant à l'esprit que « *chaque fois que c'est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* » (article 375-2 du Code civil).

Dans tous les cas, le respect est dû aux droits de l'enfant, à sa personne, à sa parole, à la préparation de son avenir, sans négliger les liens, chaque fois particuliers, qui l'unissent à ses parents et à ses proches.

Cette exigence partagée par tous peut se trouver freinée par des obstacles matériels, des pesanteurs et des habitudes tant administratives que fonctionnelles malgré l'énergie et le professionnalisme déployés.

Le rapport 2011 approfondit la contribution française au rapport européen « Les droits des enfants dans le cadre du placement en institution » (Enquête de la Défenseure des enfants pour le réseau ENOC (*European Network of Ombudspersons for Children*), 2011). Il est donc centré sur les droits des enfants accueillis en institution, il exclut le placement dans le cadre familial, le placement pénal et l'accueil dans des établissements spécialisés pour handicapés.

<sup>6</sup> - Le service d'aide sociale à l'enfance dépend du département. Il est chargé de la protection de l'enfance. Il est géré par le Président du conseil général. Ce service emploie une équipe pluridisciplinaire et travaille avec les autres services publics ou privé (le réseau associatif principalement)

## Qui sont les enfants placés ?

Au 31 décembre 2008, 296.200 enfants bénéficiaient de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), chiffre en progression de 6 % par rapport à 2004<sup>7</sup> :

\*147.900 enfants étaient placés hors de leur milieu familial,

\*Parmi les enfants placés, 48.820 étaient placés en établissement et 67.200 en famille d'accueil<sup>8</sup>. 56% sont des garçons<sup>9</sup>.

\*74 % des enfants sont hébergés à la suite d'une mesure prise par un juge des enfants, 22 % à la suite d'une mesure administrative, 11 % relèvent de l'accueil provisoire et 10 % de l'accueil de jeunes majeurs<sup>9</sup>.

Une étude rétrospective<sup>10</sup> portant sur les dossiers, dans deux départements, de près de 1000 jeunes sortis récemment de la protection de l'enfance, dresse un portrait des jeunes placés :

\*Ces jeunes sont issus de familles nombreuses, séparées et recomposées. 43 % ont au moins un demi-frère ou sœur, 5 % seulement sont des enfants uniques.

\*13 % ont un père ou une mère qui a lui-même vécu des situations difficiles dans son enfance (maltraitance ou placement). Un sur dix a un parent incarcéré. 20 % ont perdu un de leurs parents : c'est trois fois plus que dans la population générale.

\*Un jeune sur cinq est né à l'étranger. Parmi ceux-ci, la moitié sont des garçons, adolescents pris en charge au titre des mineurs isolés étrangers.

La France se caractérise par un double circuit de décision. La protection administrative est placée sous la responsabilité du président du Conseil général, qui l'assure via le service de l'ASE ; la protection judiciaire est le fait d'un juge spécialisé, le juge des enfants et, parfois, du procureur de la République.

Les établissements qui accueillent des enfants et adolescents relèvent de plusieurs statuts juridiques, de cadres réglementaires et d'organisation variés : les maisons d'enfants à caractère social (MECS) accueillent les trois quarts des enfants (36.590) et sont en majorité gérées par le secteur associatif ; les foyers de l'enfance, généralement du ressort du département, accueillent 17 % des enfants (8.430) ; les pouponnières à caractère social. (Les autres types de placement : famille d'accueil, lieux de vie, villages d'enfants relèvent de l'accueil familial et sont exclus du rapport).

Les mineurs isolés étrangers (MIE) sont accueillis dans les établissements au titre de l'assistance éducative.

Les départements sont impliqués dans l'organisation, le financement et le contrôle. L'Aide sociale à l'enfance constitue le troisième poste de dépense des départements.

Une culture de l'évaluation qui vise à évaluer les « activités et la qualité des prestations » des structures est encore à installer.

7 - Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale, Etudes et résultats n°743, DREES, novembre 2010

8 - Les dépenses d'aide sociale départementale en 2009, Etudes et résultats n°762, DREES, mai 2011

9 - 50.000 enfants en difficulté sociale hébergés en établissement, Etudes et résultats n°778, DREES, octobre 2011

10 - Isabelle Frechon, Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans, INED/CNRS, 2009

# 2

## **DES PARCOURS FRAGILISANTS, EMAILLES DE NOMBREUSES RUPTURES**

### **Des familles ébranlées par des difficultés profondes**

Le petit enfant a besoin d'établir un lien stable de qualité et sécurisant à l'autre, en premier lieu la mère, mais aussi le père ou un membre de la famille, une assistante familiale. Observer le développement de l'enfant et les liens qu'il tisse avec son entourage permet de mettre en évidence les effets néfastes qu'ont sur les jeunes enfants les insuffisances de soins et d'attention maternelles, les séparations précoces et d'alerter sur de tels risques.

Il arrive que la qualité des liens avec la mère fasse défaut et, par conséquent, que ces premières expériences marquantes soient faussées, voire nocives. Placer l'enfant vise à le soustraire et à le protéger de relations familiales gravement perturbées, des troubles du lien qui les caractérisent et mettent en danger son développement et son équilibre.

Car un enfant ne peut ni se construire sur de telles bases ni établir des liens solides et confiants gages de sécurité intérieure. Ces difficultés à instaurer un lien structurant avec l'enfant ont des racines profondes dans l'histoire de la famille ; elles résultent de souffrances anciennes et sont la source de vives souffrances actuelles.

L'aide psychique apportée à l'enfant est alors déterminante pour faire évoluer à la fois l'enfant et sa famille, dans un travail spécifique entrepris avec eux.

## Des enfants chamboulés par trop de ruptures

Malgré son objectif de protection et de sécurisation de l'enfant, le placement peut cependant se dérouler comme une succession de ruptures entre les modes et les lieux d'accueil dans une noria d'aller et retours déstructurants qui crée de véritables traumatismes. Une enquête partielle<sup>11</sup> montre que pour une prise en charge d'une durée de un à trois ans, un tiers des jeunes a connu 2 placements et 12 % ont connu 4 placements et plus.

## Un impératif : un soutien psychologique adapté pour toute la famille

Mettre à l'abri ne suffit pas si on ne donne pas à l'enfant les moyens durant cette période de placement de réaménager ses repères psychiques et d'entrer dans une vie moins douloureuse, ce qui interroge sur les conditions à réunir pour que la séparation soit thérapeutique. Les récits rétrospectifs recueillis auprès de jeunes et d'adultes qui ont été des enfants placés évoquent des parcours personnels divers qui peuvent avoir été vécus dans des registres bien différents : constructifs comme ravageurs.

Il serait très utile de mieux connaître le parcours des enfants placés. Or actuellement, il n'existe pas de données sur l'enchaînement des mesures de protection. Que sait-on de la vie administrative, judiciaire, sociale, scolaire, de ces enfants depuis la mise en œuvre des premières mesures jusqu'à la clôture de leur dossier ? De telles informations intéressent les politiques publiques en apportant des éléments de connaissance et de réflexion sur la pertinence de leurs choix et les applications concrètes des lois qui fondent leur action.

<sup>11</sup> - Isabelle Frechon, *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, trajectoires de prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*, INED/CNRS, 2009



# 3

## DES DROITS RECONNUS, UN USAGE A AFFIRMER

La Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 3, pose le principe que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » et rappelle que les Etats doivent s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance l'a inscrit dans le droit positif. Son article 1<sup>er</sup> met en avant ce point-clé :

« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant. »

Par la nature même de leurs conditions de vie et des éléments qui ont conduit à cette décision, les enfants placés font l'expérience concrète de l'application de ces principes. Ils voient, ou le devraient, leur place, leur parole, leur protection, leur vie affective être évaluées en référence à leur « intérêt supérieur ».

### 1

#### **Permettre à l'enfant de s'exprimer et de participer aux questions qui le concernent**

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant capable de raisonner a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent.*

*L'enfant a le droit d'exprimer ses idées : par la parole, l'écrit, le dessin, le jeu ou de toute autre manière dans le respect des autres et de leurs droits. (CIDE art. 12, 13, 15, 17, 30)*

Ce n'est que lentement que la place et l'expression des usagers - enfants et familles - ont été prises en compte dans les dispositions législatives (lois du 6 juin 1984 et du 2 janvier 2002) et réglementaires, leur mise en pratique étant progressive. Ces textes, y compris la CIDE, prévoient une information de l'enfant sur sa situation, le recueil de sa parole et de son avis pour les décisions qui le concernent, parmi lesquelles son placement. Une évaluation de la situation est réalisée au préalable. La parole de l'enfant est plus ou moins expressément sollicitée et reçue par des personnes différentes - parents, juges des enfants<sup>12</sup>,

professionnels de l'Aide sociale à l'enfance - et dans des conditions différentes. Qu'il en fasse ou non la demande, l'enfant est systématiquement entendu par le juge des enfants à condition qu'il soit considéré comme capable de discernement, cette capacité étant laissée à l'appréciation du magistrat. Il est très important, estiment tous les professionnels rencontrés, que l'enfant puisse comprendre les motifs de la décision de placement, celle-ci constituant selon eux l'un des piliers du travail éducatif engagé.

Un père de quatre enfants, Gaspard, 17 ans, Nathan, 16 ans, Gaëlle, 13 ans, et Armand, 11 ans, a alerté le Défenseur des droits sur ses difficultés à maintenir des liens avec ses enfants, dont l'aîné était confié à l'Aide sociale à l'enfance. Ses droits de visite et de correspondance avaient été suspendus par le juge des enfants du fait des angoisses manifestées par les enfants lorsqu'ils le rencontraient. Ce père estimait que ses difficultés étaient dues, d'une part à des manipulations des enfants par leur mère dont il était séparé et qui s'employait à rompre le lien « père-enfants » et, d'autre part, à la partialité des services sociaux.

Les éléments recueillis par les services du Défenseur des droits ont montré que le juge des enfants avait placé Gaspard dans un foyer à cause de problèmes de comportement qui s'étaient accentués lors de la séparation des parents. Une enquête sociale indiquait que Gaspard refusait de voir son père car il avait beaucoup souffert de son comportement. Son père, en effet, l'avait utilisé pour surveiller sa mère qu'il avait beaucoup dénigrée, voire menacée devant lui. L'adolescent aurait également été le témoin de bagarres violentes dans des bars entre son père et d'autres personnes.

Bien que suivi par un psychologue, la souffrance de l'adolescent l'empêchait encore d'être en contact avec son père. L'Aide sociale à l'enfance, tout comme le juge des enfants, avait décidé de respecter le souhait de l'adolescent, d'autant que le père persistait dans son refus de collaborer avec les services sociaux. A ce jour, ce dossier est toujours en cours d'instruction. L'intervention du Défenseur des droits visait à faire prendre conscience à ce père que l'éloignement correspondait à la protection et à l'intérêt de l'enfant.

A son entrée dans l'établissement un « livret d'accueil » est remis au jeune (loi du 2 janvier 2002), rassemblant les informations sur le fonctionnement de l'établissement : son organisation, la vie quotidienne, le règlement de fonctionnement<sup>13</sup>, les possibilités de recours et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La loi du 5 mars 2007 rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant dans tous les cas de placement. Axé sur l'intérêt de l'enfant et ses droits, il doit constituer une base d'accord entre les parents, les services départementaux qui l'établissent et les services chargés de mettre en œuvre le placement et contribuer à la coordination des actions entre les intervenants. L'enfant, qui tient une place centrale dans ce projet, n'en est pas cosignataire et se trouve seulement associé à son élaboration. A l'examen de différents projets, des professionnels déplorent leur banalité et leur manque de profondeur.

La loi du 2 janvier 2002 instaure un conseil de vie sociale, instance de représentation garante de la participation des usagers (obligatoire, sauf dans les établissements qui accueillent majoritairement des enfants de moins de onze ans), qui offre aux enfants une première expérience de la représentation.

L'accueil d'urgence, que les départements ont l'obligation d'assurer, s'avère « un maillon faible » ; de plus en plus fréquemment, il est utilisé comme un dépannage précaire et imparfait à une situation de crise.

<sup>12</sup> - Art. 1182 et 1189, Code de procédure civile

<sup>13</sup> - Le règlement de fonctionnement, élaboré pour une durée de 5 ans, indique les modalités concrètes d'exercice des droits, les conditions d'association de la famille des mineurs à la vie de l'établissement, l'organisation de l'établissement, les règles essentielles de la vie collective et les obligations liées à leur respect.

## 2

### **Vie privée, vie sociale, vie scolaire, apprendre à tenir sa place**

*Chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée. L'enfant a le droit d'avoir une vie privée avec une correspondance privée, des relations amicales et des liens affectifs, etc. sans être surveillé et contrôlé de façon abusive. (CIDE art. 16)*

La vie en collectivité peut mettre à mal l'intimité et l'espace personnel de l'enfant ou de l'adolescent. Posséder des objets personnels, un téléphone portable, tenir secret son journal intime, avoir des échanges téléphoniques ou sur internet, conserver la confidentialité de sa situation : la vie courante est remplie d'occasions dans lesquelles l'espace privé de l'enfant peut être restreint.

Les événements ordinaires de la vie rendent la situation de l'enfant facilement connue par l'école, les colonies de vacances, les lieux de soins, particulièrement lorsque l'éducateur accomplit les actes usuels de la vie de l'enfant à la place des parents. Au fil du temps, des informations se trouvent beaucoup plus « partagées » qu'il n'était prévu, extension qui rend problématique la confidentialité de la situation de l'enfant et de sa famille. Or, les enfants et encore plus les adolescents se déclarent très attachés à la confidentialité et, d'expérience, ils sont loin d'être convaincus que leurs différents interlocuteurs sauront la respecter, notamment dans le domaine de la santé.

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant a le droit de s'informer sur l'actualité. Les médias doivent permettre aux enfants de s'exprimer. (CIDE art. 12, 13, 15, 17, 30)*

*Chaque enfant a droit à l'éducation et aux loisirs. Les enfants ont le droit de jouer, d'avoir des loisirs, des activités sportives, culturelles et artistiques pour développer leurs talents et apprendre les valeurs liées à la vie en société. (CIDE art. 28, 29, 31)*

Les enfants arrivent dans les établissements avec leurs bagages numériques. Face à l'attrait des médias, de l'image, de la possibilité désormais accessible à tous d'insérer une vidéo ou des images ou des textes sur internet, de les faire circuler de téléphone portable à téléphone portable, les jeunes sont inégalement vulnérables et ceux déjà fragilisés le sont davantage. Certes des protections légales et règlementaires d'autorégulation garantissent la vie privée, l'intimité, l'anonymat des mineurs. Sont-elles connues des familles, des professionnels en charge des enfants ? Permettent-elles de résister à l'attrait de l'exposition de soi ? Mais ces nouveaux médias apportent également de multiples ressources aux jeunes et aux professionnels pour peu qu'ils sachent s'en saisir efficacement.

*Tous les enfants sont égaux en droits : filles, garçons, quelles que soient leurs origines ou celles de leurs parents. (CIDE art. 2)*

80 % des établissements sont mixtes. L'évaluation des situations, les orientations, la prise en charge au quotidien, les choix éducatifs et scolaires, parfois même les projets éducatifs des établissements témoignent d'un regard différent - voire de stéréotypes - porté sur les filles, particulièrement à partir de l'adolescence.

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent. L'enfant a le droit à la liberté de pensée et de religion. (CIDE art. 12, 13, 15, 17, 30)*

Les établissements d'accueil de mineurs sont confrontés à ces questions de pratique de la religion.

*Chaque enfant a droit à l'éducation et aux loisirs. Tous les enfants doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation. Il ne peut pas y avoir de discrimination entre garçons et filles. Les enfants issus de minorités ethniques, réfugiés ou privés de liberté ainsi que les enfants handicapés doivent y avoir droit sans aucune différence. (CIDE art. 28, 29, 31)*

86 % des enfants placés sont scolarisés, 67 % au sein de l'Education nationale<sup>14</sup>. Une attention plus soutenue mériterait d'être portée à la continuité de la scolarité des enfants et adolescents et à la possibilité qui leur est offerte d'atteindre des niveaux de qualifications professionnelles de qualité. En effet, **les choix d'orientation sont majoritairement vers des études courtes**. Le nombre d'adolescents qui ne sont plus scolarisés est en augmentation constante (4 %<sup>14</sup>) ; soit parce qu'ils se sont d'eux-mêmes mis en rupture scolaire, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire sans projet d'avenir professionnel et personnel, soit parce qu'on ne parvient pas à trouver un établissement d'enseignement pouvant les recevoir.

Confié à l'Aide sociale à l'enfance, Jamel vit depuis deux ans dans un centre éducatif et souhaite intégrer en première année le lycée agricole qui prépare le bac professionnel « conduite et gestion de l'entreprise hippique ». Ce choix est l'aboutissement d'un projet professionnel bâti depuis deux ans avec l'aide de ses éducateurs, conformément à son « rêve d'être moniteur d'équitation ». Il a satisfait aux épreuves de niveau de requises et trouvé un maître d'apprentissage. Sa formation pourrait donc commencer.

Pourtant, Jamel a été contraint de suivre une autre filière professionnelle : « un bac pro conduite et gestion de l'exploitation agricole systèmes à dominante élevage », qui prépare à une activité professionnelle qualifiée dans les exploitations agricoles, dans les domaines de la production animale, mais bien loin de la formation qu'il a choisie et entamée.

Interrogé par les services du Défenseur des droits, le Conseil général a motivé sa décision d'orienter différemment Jamel par des considérations financières ; en effet, il aurait fallu prévoir un forfait journalier pour le logement et la nourriture qui étaient fournis par le maître d'apprentissage équestre. Ce qu'a demandé le Défenseur des droits. A ce jour, ce dossier est en cours de traitement par le Défenseur des droits auprès du président du Conseil général.

#### *Chaque enfant a droit au meilleur état de santé possible. (CIDE art. 6, 24, 27)*

Durant le placement, l'enfant reçoit les soins de santé qui lui sont nécessaires ; à l'établissement revient la charge d'assurer la continuité des soins. Les réponses apportées aux besoins des enfants et des adolescents, spécialement en matière de soins psychologiques et psychiques, sont étroitement liées à la difficulté d'accéder aux services adéquats. Dans l'ensemble, ils restent difficiles à mettre en œuvre même si l'établissement dispose de relais extérieurs. Toutes les associations et professionnels rencontrés s'accordent pour constater le nombre croissant de jeunes présentant des troubles du comportement, des perturbations psychologiques ou psychiatriques en arrivant dans les établissements. Les enfants placés qui souffrent de pathologies particulières ou de handicaps trouvent difficilement une place dans les structures sanitaires ou d'éducation spécialisée qui devraient les prendre en charge et, de ce fait, doivent être accueillis dans des établissements qui ne sont pas suffisamment adaptés à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis en centre médico-psycho-pédagogiques (CMPP) supporte des inégalités territoriales qu'il convient de corriger, comme le met en évidence la mission Médiation avec les services publics du Défenseur des droits.

<sup>14</sup> - 50.000 enfants en difficultés sociales hébergés en établissement, Etudes et résultats n°778, DREES, octobre 2011

# 3

## Savoir protéger contre toutes les formes de violences

*Chaque enfant doit être protégé contre toutes les formes de violences. (CIDE art. 19, 37)*

La violence sous toutes ses formes est un sujet difficile à appréhender par les établissements et leurs personnels, tant restent présentes dans l'imaginaire collectif les représentations anciennes de l'enfermement, de l'internat, de la contrainte et de l'arbitraire confortées, semble-t-il, par la faiblesse de règles générales et de contrôles externes.

Les politiques publiques, les services et les associations, les établissements, les cursus de formation ont mené un travail considérable pour promouvoir des études et recherches, rappeler les dispositions législatives<sup>15</sup>, édicter des normes, définir de bonnes pratiques professionnelles<sup>16</sup> et les inscrire dans le fonctionnement interne quotidien des équipes. Tous les professionnels rencontrés (y compris dans l'univers scolaire) relèvent l'émergence d'une population d'adolescents particulièrement difficiles et déroutants auxquels ils sont confrontés. La définition, le choix, la valeur éducative de la sanction sont alors de toute première importance. Les services, les associations, les établissements font preuve d'une réelle vigilance et ont mis en place des pratiques de prévention, d'identification et d'accompagnement.

Aurélien, âgé de 16 ans, dénonçait lui-même auprès du Défenseur des droits le comportement discriminant et les violences qu'il avait subies du fait de son homosexualité, de la part des autres jeunes accueillis dans son foyer éducatif que, par conséquent, il souhaitait quitter. Aurélien se montrait très perturbé par cette situation, ajoutant que cette violence psychologique, qui s'ajoutait à la violence maternelle à l'origine de son placement, lui était insupportable.

Le service éducatif confirmait aux services du Défenseur des droits la virulence des autres jeunes, à un point tel que l'établissement avait isolé Aurélien dans une chambre individuelle. Le jeune homme était suivi régulièrement par un psychologue de l'établissement.

Les personnes présentées comme ses agresseurs avaient été déplacées dans un autre foyer ; elles y attendaient de comparaître devant le tribunal pour les faits de violence qui leur étaient reprochés. Aurélien, lui, était maintenu dans l'établissement avec un nouveau projet de formation qui le satisfaisait. L'intervention du Défenseur des droits a rappelé aux équipes la nécessité que le projet de service soit attentif aux diverses manifestations de violences.

Pour répondre aux situations de crises, quelques institutions ont tenté des expériences alliant soin éducatif et psychiatrique, reconnues par la loi de 2007.

Les « violences invisibles » résultent du fonctionnement institutionnel mais n'en ont pas moins d'impact. Le regard porté, le vocabulaire employé pour parler de l'enfant, le plus souvent de sa famille et de ses parents : « incasable », « patate chaude », « défaillance », « carences éducatives », etc. a une connotation violente pour celui qui l'entend et celui qui le reçoit ; mais il n'attire que peu d'attention tant ce vocabulaire s'est banalisé. La concentration dans le même lieu d'enfants ou d'adolescents qui rencontrent les mêmes difficultés spécifiques fait monter la pression, déstabilise le jeune et le groupe. Les déplacements répétés et peu préparés, les navettes famille-établissement, les séparations appartiennent au registre des violences. Pour les équipes, les lourdes conditions de travail en hébergement favorisent un turn over et fragilisent la cohésion.

*Chaque jeune doit être protégé  
contre toutes les formes de violences.  
(CIDE art. 19, 37)*

*Personne n'a le droit d'exploiter un enfant.  
(CIDE art. 32, 34, 36)*

Les mineurs isolés étrangers (MIE) sont l'objet d'une vulnérabilité particulière, aussi ont-ils besoin d'une protection durable et adaptée, qu'elle soit administrative ou judiciaire. Leurs motifs de venue en France, leurs origines et profils sont différents, tous marqués par la séparation d'avec leur environnement et leurs proches et par la dureté des conditions de voyage.

6000 à 8000 mineurs isolés étrangers, principalement des adolescents et quelques jeunes filles, vivent en France. Leur chiffre exact reste imprécis. Leur accueil se fait par étapes : le premier accueil et la période d'orientation revêtent une grande importance mais ne sont pas toujours assurés dans un établissement spécialisé et leur besoin d'un soutien psychologique durable, réalisé par des professionnels formés à leur expérience particulière n'est que partiellement satisfait. Leur vif désir d'intégration, leur maturité et l'énergie qu'ils y consacrent les rendent très valorisants, relèvent les professionnels, mais la majorité (18 ans) pèse sur leur avenir comme un couperet administratif.

**15** - Tant les dispositions spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux en matière de prévention et de traitement de la violence que celles du régime juridique général relatives aux atteintes aux biens et aux personnes

**16** - Entre autres par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses*, 2008

# 4

### Associer enfants et familles pour garder des liens malgré l'éloignement

*Chaque enfant doit pouvoir vivre en famille. Même lorsqu'il est séparé de sa famille (parents, grands-parents, frères et sœurs, etc.) l'enfant a le droit de maintenir des relations avec elle, sauf si cela est contraire à son intérêt. (CIDE art. 7, 5, 18, 26, 9, 20, 8, 10, 21)*

Le maintien des liens d'un enfant avec ses parents est un droit fondamental consacré par la CIDE repris par la loi de 2007. Dans sa recommandation de bonnes pratiques professionnelles « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* », publiée en 2010, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux estime que les pratiques professionnelles « *sont guidées par trois principes directeurs : l'intérêt de l'enfant ; le soutien à l'exercice de l'autorité parentale ; des postures professionnelles de respect et de reconnaissance des parents, y compris avec leurs limites voire leurs failles ; la prise en compte de la singularité de chaque situation.* » Beaucoup d'efforts sont faits par les professionnels pour solliciter les parents et les associer aux décisions, se félicitent les observateurs.

La façon dont les institutions mettent en place les mesures de maintien des relations précisées ou non par le juge des enfants influence la compréhension et l'acceptation qu'en ont les parents et les enfants. Des obstacles matériels s'interposent dans ce maintien. La rupture de liens avec « *des personnes qui comptent<sup>17</sup>* », avec les frères et sœurs (bien que le principe de non-séparation des fratries ait été renforcé par la loi de 2007), avec les grands-parents, parfois avec l'assistante familiale, est mal supportée par les enfants. La loi du 5 mars 2007 a intégré la possibilité pour un tiers de maintenir des relations avec l'enfant (art. 371 du Code civil), mais l'enfant ne peut en faire la demande lui-même.

<sup>17</sup> - Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), Cinquième rapport annuel remis au Parlement et au Gouvernement, avril 2010

Afin de favoriser ces droits de visite et d'hébergement, des départements ou des établissements offrent la possibilité d'héberger les parents avec leurs enfants le temps des visites, des week-ends, dans des maisons de parents. Le juge des enfants peut ordonner que, pour protéger l'enfant, le droit de visite entre parent et enfant s'exerce en présence d'un tiers. Ces « *visites médiatisées* » répondent à des situations lourdes (violences, maladie psychique...) elles se font sous le regard d'un professionnel qualifié présent durant toute la rencontre pour veiller à la sécurité de l'enfant, le rassurer s'il y a lieu, favoriser les échanges avec le parent.

La mère de Lila, 9 ans, contestait le placement de sa fille et déclarait que celle-ci avait été victime d'attouchements sexuels de la part d'un autre enfant au sein de la Maison de l'Enfance où Lila était placée. Elle se plaignait également de la présence constante d'éducateurs lors des rencontres et des appels téléphoniques avec son enfant.

Les échanges entre les services du Défenseur des droits, les services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Maison de l'Enfance accueillant Lila, confirmaient que la mère avait déposé une plainte pénale et qu'une enquête était en cours. Les services de l'Aide sociale à l'enfance indiquaient également que divers incidents avaient entraîné une rupture de confiance des services envers la mère. En effet, celle-ci, qui bénéficiait auparavant de droits de visite et d'hébergement à son domicile, n'avait pas respecté les conditions fixées d'un commun accord. Ses droits avaient alors été modifiés par le juge, qui avait décidé que les visites et les appels se dérouleraient en présence d'un tiers pour éviter toute pression de la mère sur l'enfant.

L'Aide sociale à l'enfance indiquait également que Lila rencontrait ses deux frères majeurs dans de très bonnes conditions à l'occasion de droits de visite et d'hébergement réguliers que le juge avait renouvelés. L'intervention du Défenseur des droits a permis de connaître tous les éléments de la situation et a rappelé à cette mère les raisons qui avaient conduit le juge à encadrer les relations avec sa fille.

La compréhension de l'autorité parentale et de ses applications au quotidien de l'enfant reste un point sensible, concrétisé dans « les actes usuels » inhérents à la vie de l'enfant (choix de vêtements, séjour de vacances, relations avec l'école...) exercés par la structure d'accueil. Les parents, ayant tendance à se sentir dépossédés de leur enfant, disent être blessés par des décisions prises par les professionnels dans la vie quotidienne de leur enfant, dont ils ne sont pas ou que tardivement informés. Les incompréhensions et crispations sont nombreuses. Cette question épineuse a donné lieu à des groupes de travail locaux et à des guides et documents réalisés par les départements, les pouvoirs publics, des associations.

Dans le but de « renouveler » les relations avec les familles, la loi du 5 mars 2007 a explicitement prévu un accompagnement de la famille pendant le placement de l'enfant, car le « soutien à la fonction parentale » a des effets positifs sur l'enfant. **Remobiliser les parents, insister sur les potentiels qui sont les leurs**, sur les compétences disponibles dans des familles jusqu'alors considérées comme défailtantes et inaptes à remplir convenablement leurs fonctions de protection et d'éducation ouvre à un renversement de perspective et oblige à les accompagner et à user avec elles d'un vocabulaire accessible pour qu'elles comprennent bien les enjeux. Afin que les familles se sentent plus à l'aise, **des équipes ont parié sur le « faire avec »** en partageant avec elles une activité commune, la préparation d'un repas par exemple, ou d'un moment festif qui facilite les contacts et les échanges.

Les méthodes et outils de travail favorisant les échanges solides entre familles et professionnels sont, pour l'instant, disparates, peu définis et rarement évalués. Des comportements de parents sont également source de malentendus, le vocabulaire employé par les professionnels, leurs exigences n'étant pas toujours véritablement compris par les familles.

Accorder aux professionnels un temps régulier pour se confronter, pour disposer d'un temps de pensée (bien différent des analyses de la pratique) offre un apport indispensable pour la vitalité du travail ; dès lors, *« en travaillant avec la famille dans sa globalité, les droits de l'enfant ne s'opposent plus à ceux des parents mais peuvent cohabiter.<sup>18</sup> »*

<sup>18</sup> - *Séparer ou pas les enfants de leurs parents*, débat entre Catherine Sellenet et Xavier Pidoux, Union sociale, juin-juillet 2011



## 5

### Anticiper la fin du placement

Le moment crucial que revêt la sortie de la protection de l'enfance ne doit évidemment pas se résumer à une porte que l'on claque un jour précis. Elle implique une **préparation progressive, pensée sur mesure pour le jeune, un appui et un suivi collectifs**. Quelle inscription dans l'avenir a-t-on proposé à ces enfants et adolescents depuis le début de leur placement ? Quelle logique d'insertion sociale et professionnelle ? Leur passé institutionnel est-il un tremplin ou un frein ? Quels sont les atouts qui ont joué en leur faveur, les démarches et qualités personnelles dont ils ont fait preuve, les types d'appui qu'ils ont trouvés et dont ils ont tiré parti ? Il manque à beaucoup un sentiment de stabilité rassurant sur lequel s'appuyer pour s'inscrire dans un projet, dans un engagement long (par exemple un cursus d'études ou professionnel), pour prendre leur indépendance.

Le Projet ELAP, (Etude Longitudinale sur l'Autonomisation des jeunes après un Placement), conduit par Isabelle Frechon (INED/CNRS), vise à faire, durant cinq ans, un état des lieux des jeunes entre 17 et 21 ans avant leur sortie de la protection de l'enfance afin de connaître leurs parcours, leurs trajectoires, les propositions d'autonomisation qui leur ont été faites et l'ensemble des éléments en jeu.

La mère d'Henri, 16 ans, placé en foyer, s'inquiétait auprès du Défenseur des droits des mises en danger de son fils qui fuguait régulièrement pour aller voir son père. Le juge des enfants décida alors de lever le placement et de remettre Julien à son père avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert.

Afin de remédier à ce retour peu préparé, les services du Défenseur des droits ont vivement encouragé sa mère à collaborer avec le service d'action éducative. Celle-ci s'est à nouveau mobilisée en constatant que depuis son retour au domicile paternel, son fils était déscolarisé.

Le jour de leurs 18 ans, 32 % des adolescents « lasés du foyer », reviennent s'installer dans leur famille, rêvant de retrouvailles et de vie familiale paisible. Ce retour débouche souvent sur une déception, les difficultés qui ont mené au placement ne sont pas effacées ; après quelques semaines ou quelques mois, le jeune s'en va : pour aller où et dans quelles conditions ? Il se trouve alors sans filet de sécurité, sans protection.

A partir de l'âge de 16 ans, l'anniversaire est devenu « un couperet », le signal d'alarme pour la fin d'une mesure et du démarrage d'une période d'incertitude. 16 ans signe la fin de la scolarité obligatoire, 18 ans celle de la majorité et de la prise en charge par l'ASE, sauf si celle-ci est renouvelée, année par année, sous certaines conditions jusqu'à 21 ans pour les jeunes qui bénéficient d'une disposition spécifique : le Contrat Jeune Majeur<sup>19</sup>.

Mais ce soutien laisse de côté les jeunes qui n'ont pas de projet personnel, pas de point de chute et de ce fait sont les plus vulnérables. Inscrite dans les projets d'établissement et parfois dans le projet pour l'enfant, la formation à l'autonomie et à la responsabilisation des presque majeurs reste trop inégale aussi bien auprès des jeunes que des professionnels.

<sup>19</sup> - La mesure de protection judiciaire aux jeunes majeurs est mise en œuvre en application du décret n°75-96 du 18 février 1975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
defenseurdesdroits.fr



Le Défenseur des droits  
7 rue Saint-Florentin  
75409 PARIS Cedex 08  
tél. : 01 53 29 22 00  
fax : 01 53 29 24 25

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)